

Décisions

Décisions CAS-180254, CAS-180255 et CAS-180256, 19 avril 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-180254, CAS-180255 et CAS-180256 du 19 avril 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, quant aux cotisations patronales versées au régime de retraite et quant au nombre de crédits d'heures versées aux assurés Médic Construction dans certaines circonstances.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement des mots « des prestations pour les parents d'enfants gravement malades, » par les mots « des prestations pour proches aidants d'enfants, des prestations pour proches aidants d'adultes, ».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe v) du premier alinéa, de « à compter du 31 décembre 2017 » par « du 31 décembre 2017 au 28 avril 2018 ».

3. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe v) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« w) à compter du 29 avril 2018 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,415 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,309 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,155 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 3,049 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

4. L'annexe XIII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2018 AU 30 JUIN 2018

| Description | Prime avant taxes | Taxes | Prime plus taxes |
|-------------------------------------|-------------------|----------|------------------|
| R1 avec médicaments (tout âge) | 1 715,60\$ | 154,40\$ | 1 870,00\$ |
| R2 avec médicaments (tout âge) | 1 366,97\$ | 123,03\$ | 1 490,00\$ |
| R3 avec médicaments (tout âge) | 908,26\$ | 81,74\$ | 990,00\$ |
| R1 65 ans ou plus, sans médicaments | 724,77\$ | 65,23\$ | 790,00\$ |
| R2 65 ans ou plus, sans médicaments | 467,89\$ | 42,11\$ | 510,00\$ |
| Z | 885,32\$ | 79,68\$ | 965,00\$ |

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

| Description | Prime avant taxes | Taxes | Prime plus taxes |
|-------------------------------------|-------------------|----------|------------------|
| R1 avec médicaments (tout âge) | 1 733,94\$ | 156,06\$ | 1 890,00\$ |
| R2 avec médicaments (tout âge) | 1 389,91\$ | 125,09\$ | 1 515,00\$ |
| R3 avec médicaments (tout âge) | 940,37\$ | 84,63\$ | 1 025,00\$ |
| R1 65 ans ou plus, sans médicaments | 720,18\$ | 64,82\$ | 785,00\$ |
| R2 65 ans ou plus, sans médicaments | 463,30\$ | 41,70\$ | 505,00\$ |
| Z | 917,43\$ | 82,57\$ | 1 000,00\$ |

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69008